



Association Des Pêcheurs Plaisanciers de Saint Lunaire

Contrat d'emplacement hivernage LE GOULET

Référence étant faite au règlement intérieur de l'APPSL dont le soussigné sociétaire déclare avoir parfaite connaissance. Ce contrat est établi entre l'APPSL et le sociétaire, dit propriétaire du bateau qui déclare accepter et appliquer les termes du règlement intérieur.

Sociétaire, propriétaire du bateau :

Nom du bateau :

Immatriculation :

Il a été convenu ce qui suit :

L'APPSL met à votre disposition l'emplacement d'hivernage N° pour l'année :

Suite à l'examen complet du dossier du propriétaire du bateau (copie de la carte de navigation, et copie de l'attestation d'assurance en cours de validité pour l'année).

Ce contrat est renouvelé annuellement sous réserve de produire les documents nécessaires actualisés et sauf en cas de fausse déclaration du sociétaire. En cas de changement d'emplacement un nouveau contrat est réalisé.

Conditions :

- Le comité de direction de l'A.P.P.S.L. se limitant à accorder les emplacements, l'association décline toutes responsabilités en cas d'accident ou d'incident survenant au bateau et rappelle que l'assurance est obligatoire.
- Le sociétaire, dit propriétaire du navire bénéficiant de l'emplacement, doit détenir une part supérieure ou égale à celle de chaque copropriétaire du bateau, respectera la législation en vigueur, le règlement de police inter-préfectoral et le règlement intérieur de l'APPSL.
- Le matériel d'amarrage (excepté le point d'ancrage et la bouée d'identification) et son entretien annuel sont à la charge du propriétaire du navire conformément au règlement intérieur de la zone du Goulet. Il reste la propriété du sociétaire qui en est responsable et devra l'enlever en cas d'absence du bateau à poste.
- L'emplacement qui relève du domaine public maritime ne peut d'aucune manière devenir la propriété du sociétaire. Il est interdit au sociétaire de déplacer les points d'ancrage et de prêter l'emplacement de sa propre initiative en cas de non utilisation temporaire du mouillage. En cas d'abandon de l'emplacement, celui-ci sera repris par l'APPSL pour une nouvelle attribution, il appartiendra alors au sociétaire d'enlever son matériel d'amarrage dans les délais les plus brefs.
- En cas de problème ou anomalie constatés sur la zone, chaque sociétaire se doit de prévenir au plus vite l'APPSL qui décidera des actions correctives à mener.

Fait en deux exemplaires à ST LUNAIRE, le

- 1 exemplaire archives APPSL

- 1 exemplaire pour le sociétaire, propriétaire du navire

Signature :

Pour l'APPSL : le président

Le sociétaire :